

Révision partielle des Statuts de l'ASR

STATUTS DU 18 AVRIL 2013	NOUVELLE TENEUR (ASR-SAI)	REMARQUES
<p>Article 4 – Membres</p> <p>Les membres de l'association sont les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux</p>	<p>Article 4 – Membres</p> <p>Les membres de l'association sont les communes de Blonay – Saint-Légier, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux</p>	<p>Adaptation en raison de la fusion entre les communes de Blonay et St-Légier-La Chiésaz.</p>
<p>Article 10 - Composition</p> <p>Le Conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une délégation fixe composée pour chaque commune de deux représentants, l'un désigné par la Municipalité et l'autre désigné par le Conseil communal.^{II} 2. Une délégation variable composée d'un délégué supplémentaire par tranche entamée de deux mille habitants et désignée par le Conseil communal. <p>Ces délégués doivent avoir la qualité d'électeur dans la commune.</p> <p>Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.</p> <p>^{II} Modifié par décision du 25 novembre 2010</p>	<p>Article 10 - Composition</p> <p>Le Conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une délégation fixe composée pour chaque commune de deux représentants désignés par le Conseil communal. Un membre de la Municipalité ne peut pas être membre du Conseil intercommunal. 2. Une délégation variable composée d'un délégué supplémentaire par tranche entamée de deux mille habitants et désignée par le Conseil communal. <p>Ces délégués doivent avoir la qualité d'électeur dans la commune.</p> <p>Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.</p>	<p><u>Motion de M. Yvan CORNU (Vevey)</u></p> <p>Proposition de supprimer les représentants des Municipalités dans l'organe délibérant intercommunal.</p>

STATUTS DU 18 AVRIL 2013	NOUVELLE TENEUR (ASR-SAI)	REMARQUES
<p>Article 19 – Composition</p> <p>Le Comité de direction se compose de 5 à 10 membres, municipaux en fonction, nommés par le Conseil intercommunal. Il est élu pour la durée de la législature. Toutefois, durant la 1ère législature, le Comité de direction se compose de 10 membres.</p> <p>En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p> <p>Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.</p>	<p>Article 19 – Composition</p> <p>Le Comité de direction est composé d'un délégué de chaque municipalité des communes membres de l'association. Les délégués sont des conseillères municipales et conseillers municipaux en fonction, nommés par le Conseil intercommunal. Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature.</p> <p>En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p> <p>Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de Conseiller municipal.</p>	<p>Adaptation en lien avec les éventuelles modifications futures de l'Association (fusion de communes, nouvelle(s) commune(s) membre(s)).</p>

STATUTS DU 18 AVRIL 2013	NOUVELLE TENEUR (ASR-SAI)	REMARQUES																																				
<p>Article 34 ^{VII} - Répartition des charges entre les communes</p> <p>Les charges relatives aux tâches principales de police et du CSU telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties entre les communes membres, au prorata de la population pondérée ^{II}.</p> <p>La population pondérée est égale au nombre d'habitants de la commune, multiplié par un coefficient de pondération défini selon l'échelle suivante :</p> <table data-bbox="91 1102 595 1270"> <thead> <tr> <th>Communes</th> <th></th> <th>Coefficient</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moins de 1'000</td> <td>habitants</td> <td>= 2</td> </tr> <tr> <td>De 1'001 à 3'500</td> <td>habitants</td> <td>= 3</td> </tr> <tr> <td>De 3'501 à 6'000</td> <td>habitants</td> <td>= 4</td> </tr> <tr> <td>De 6'001 à 12'000</td> <td>habitants</td> <td>= 5</td> </tr> <tr> <td>Plus de 12'000</td> <td>habitants</td> <td>= 6</td> </tr> </tbody> </table>	Communes		Coefficient	Moins de 1'000	habitants	= 2	De 1'001 à 3'500	habitants	= 3	De 3'501 à 6'000	habitants	= 4	De 6'001 à 12'000	habitants	= 5	Plus de 12'000	habitants	= 6	<p>Article 34 ^{VII} - Répartition des charges entre les communes</p> <p>1. Les charges relatives aux tâches principales des Services de police et d'ambulance (ex-CSU) telles que définies dans l'annexe aux présents statuts, sont réparties entre les communes membres, au prorata de la population pondérée ^{II}, ajustée chaque année en fonction de l'évolution démographique moyenne de l'ensemble des dites communes.</p> <p>Pour déterminer le coefficient de pondération applicable à chacune des communes membres, l'échelle des paliers de population est calculée sur les bases suivantes :</p> <p>a. Le nombre d'habitants est basé sur le recensement cantonal officiel de la population au 31.12.</p> <p>b. L'évolution démographique correspond à la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre d'habitants au 31.12. de l'année N-1 pour les comptes ou N-2 pour le budget, <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre d'habitants au 31.12.2006 (70'566 hab.), référentiel originel lors de l'entrée en vigueur de l'ASR en 2007. <p>La différence du nombre d'habitants correspond à un taux de X %, taux de l'évolution démographique de l'année N.</p> <p>c. Échelle des paliers ajustés à l'évolution démographique pour l'année N :</p> <table border="1" data-bbox="931 1114 1592 1461"> <thead> <tr> <th>Paliers originels (2007) en nombre d'habitants :</th> <th>Évolution démographique</th> <th>Coefficients</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>moins de 1'000</td> <td>moins de 1'000*(1+X%)</td> <td>= 2</td> </tr> <tr> <td>de 1'001 à 3'500</td> <td>1'001*(1+X%) 3'500*(1+X%)</td> <td>= 3</td> </tr> <tr> <td>de 3'501 à 6'000</td> <td>3'501*(1+X%) 6'000*(1+X%)</td> <td>= 4</td> </tr> <tr> <td>de 6'001 à 12'000</td> <td>6'001*(1+X%) 12'000*(1+X%)</td> <td>= 5</td> </tr> <tr> <td>plus de 12'000</td> <td>plus de 12'000*(1+X%)</td> <td>= 6</td> </tr> </tbody> </table>	Paliers originels (2007) en nombre d'habitants :	Évolution démographique	Coefficients	moins de 1'000	moins de 1'000*(1+X%)	= 2	de 1'001 à 3'500	1'001*(1+X%) 3'500*(1+X%)	= 3	de 3'501 à 6'000	3'501*(1+X%) 6'000*(1+X%)	= 4	de 6'001 à 12'000	6'001*(1+X%) 12'000*(1+X%)	= 5	plus de 12'000	plus de 12'000*(1+X%)	= 6	<p><u>Nouvelle mouture</u></p>
Communes		Coefficient																																				
Moins de 1'000	habitants	= 2																																				
De 1'001 à 3'500	habitants	= 3																																				
De 3'501 à 6'000	habitants	= 4																																				
De 6'001 à 12'000	habitants	= 5																																				
Plus de 12'000	habitants	= 6																																				
Paliers originels (2007) en nombre d'habitants :	Évolution démographique	Coefficients																																				
moins de 1'000	moins de 1'000*(1+X%)	= 2																																				
de 1'001 à 3'500	1'001*(1+X%) 3'500*(1+X%)	= 3																																				
de 3'501 à 6'000	3'501*(1+X%) 6'000*(1+X%)	= 4																																				
de 6'001 à 12'000	6'001*(1+X%) 12'000*(1+X%)	= 5																																				
plus de 12'000	plus de 12'000*(1+X%)	= 6																																				

STATUTS DU 18 AVRIL 2013	NOUVELLE TENEUR (ASR-SAI)	REMARQUES
<p>Les charges relatives aux tâches optionnelles de police, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties entre les communes concernées selon des clés de répartition spécifiques, soit ^{II} :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges relatives aux tâches « signalisation routière » sont réparties au prorata du nombre d'habitants des communes concernées. - Les charges relatives aux tâches « stationnement » sont imputées individuellement à chaque commune concernée. <p>Les charges relatives aux tâches principales de Protection civile, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties au prorata de la population. ^{III}</p> <p>Les charges relatives aux tâches principales du SDIS, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts, sont réparties au prorata de la population. ^V</p> <p>Sur la base des principes énumérés au présent article ^{IV}, les communes versent à l'association une contribution annuelle fixée en francs par habitant ; le recensement officiel de la population au 31 décembre de l'année précédente fait référence. ^{II}</p> <p>L'association sollicite une avance de fonds aux communes associées en facturant mensuellement le 1/12 de la charge annuelle figurant au budget. ^{IV}</p> <p>^{II} Modifié par décision du 25.11.2010 ^{III} Introduit par décision du 25.11.2010 ^{IV} Modifié par décision du 18 avril 2013 ^V Introduit par décision du 18 avril 2013 ^{VII} No d'article modifié le 18 avril 2013</p>	<p>2. Les charges relatives aux tâches principales du Service de protection civile, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties au prorata de la population. ^{III}</p> <p>3. Les charges relatives aux tâches principales du SDIS, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties au prorata de la population. ^V</p> <p>4. Les charges relatives aux tâches optionnelles, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts, sont réparties entre les communes concernées selon des clés de répartition spécifiques, soit ^{II} :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges relatives aux tâches « signalisation routière » sont réparties au prorata du nombre d'habitants des communes concernées. - Les charges relatives aux tâches « stationnement » sont imputées individuellement à chaque commune concernée. <p>Sur la base des principes énumérés dans le présent article ^{IV}, les communes versent à l'association une contribution annuelle fixée en francs par habitant ; le recensement cantonal officiel de la population au 31 décembre de l'année précédente fait référence. ^{II}</p> <p>L'association sollicite une avance de fonds aux communes membres en facturant mensuellement le 1/12 de la charge annuelle figurant au budget. ^{IV}</p>	

ANNEXE AUX STATUTS DU 18 AVRIL 2013	NOUVELLE TENEUR (ASR-SAI)	REMARQUES
<p>TÂCHES PRINCIPALES Auxquelles participent les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux.</p>	<p>TÂCHES PRINCIPALES Auxquelles participent les communes de Blonay – Saint-Légier, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux.</p>	<p>Adaptation en raison de la fusion entre les communes de Blonay et St-Légier-La Chiésaz.</p>